

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



18090927

MONITEUR BELGE

05-05-2018

de

BELGISCH STAATSBLAZ



29 MAI 2018

Greffé

N° d'entreprise : **0441.132.145**

Dénomination

(en entier) : **SODRY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Avenue de la Laiterie, 30 à 4000 LIEGE (RPM LIEGE)**

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

REDUCTION DE CAPITAL

POUVOIRS

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

D'un procès-verbal reçu par Nous, Maître Philippe LABE, Notaire à LIEGE, soussigné, le vingt-quatre mai deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, constatant notamment les décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés actionnaires de la société anonyme « SODRY », plus amplement décrite sous rubrique, il résulte qu'a été acté notamment ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décida unanimement de réduire le capital à concurrence de un million cinq cent douze mille euros (1.512.000,00.-€), pour le ramener de un million cinq cent septante-trois mille cinq cents euros (1.573.500,00.-€) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00.-€), par remboursement en compte courant ou au moyen de liquidités de la société (s'opérant, en priorité, par prélèvement sur le capital libéré à l'occasion de l'augmentation de capital opérée dans le cadre de l'article 537 CIR 92 et survenue en date du vingt-huit mars deux mil quatorze), sans modification du nombre de parts.

A l'égard du remboursement susvanté, le Notaire LABE soussigné donna lecture aux parties des dispositions relevantes du Code des Sociétés et de la procédure y prévue, à l'effet de protéger les droits des créanciers de la société.

En conséquence, il fut unanimement décidé que ce remboursement ne pourrait être effectué qu'après deux mois à dater de la publication de la décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des prescriptions et conditions dudit Code

DEUXIEME RESOLUTION

Il fut unanimement décidé de remplacer, par le texte ci-dessous, le texte actuel de l'article 5 des statuts, pour le mettre en concordance notamment avec les résolutions qui précèdent :

« Article 5

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500,00.-€), représenté par 3.198 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, représentant chacune un / 3.198ème de l'avoir social. ».

TROISIEME RESOLUTION

Il fut unanimement décidé de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment, à l'expiration du délai légal, pour organiser pratiquement le paiement du remboursement, au moyen de liquidités de la société ou en ayant recours à tous autres modes de paiement par équivalent.

Et de charger le Notaire instrumentant de la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DEPOSE AVANT ENREGISTREMENT AUX FINS DE
PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE

Philippe Labé, notaire à Liège

PIECES DEPOSEES : expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-
quatre mai deux mille dix-huit ; coordination des statuts.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)
bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening